

LE TAUX DE L'INTERET

Un jugement vient d'être rendu qui accorde à un créancier le droit d'exiger de son débiteur l'intérêt exorbitant de 130 pour cent par an sur le capital prêté. Ce jugement est conforme à la loi et le juge en prononçant son arrêt n'a d'autre satisfaction que de constater l'insolvabilité du débiteur et de faire des vœux pour que la loi ne permette plus à l'avenir au juge de se voir contraint de sanctionner des contrats de prêts à taux usuraires.

Un projet de loi a été tout dernièrement déposé par l'Hon. Sénateur Dandurand dans le but de fixer un taux d'intérêt pour les prêts d'argent, et pour mettre un terme à l'usure.

C'est un fait incontestable que l'usure est une plaie sociale qui doit disparaître, mais il est vrai également qu'il est difficile pour ne pas dire impossible au législateur de déterminer le prix des capitaux.

Empruntons à Michel Lacombe ce qu'il dit à ce sujet :

“Deux circonstances concourent à la fixation du taux de l'intérêt : c'est d'abord le produit que le capital prêté est susceptible de donner à l'emprunteur ; c'est, ensuite, le risque couru par le prêteur de ne pas recouvrer son capital à l'époque convenue ou même de le perdre partiellement ou totalement.

“La productivité des capitaux peut varier non seulement suivant les temps et les lieux, mais encore selon l'emploi qui en est fait ; le prix de location du service productif des capitaux varie selon les temps et selon les lieux, mais ce prix reste sensiblement le même pour tous les capitaux à une même époque pour un lieu donné. En effet, ce premier élément de l'intérêt est ordinairement fixé d'après la productivité moyenne des capitaux dans le pays à un moment donné.

Ce niveau général et habituel du loyer des capitaux est ce que l'on nomme le *taux normal de l'intérêt* ou encore le *prix courant des capitaux*.

“L'indemnité de risque varie au contraire non seulement suivant les temps et les lieux, mais encore et surtout, avec les circonstances spéciales qui accompagnent chaque prêt. On conçoit, en effet, que les dangers que le prêteur peut courir en confiant son capital à des mains étrangères diffèrent selon l'emploi auquel ce capital est destiné et selon les garanties offertes par l'emprunteur. Cette indemnité de risque, second élément de l'intérêt, peut donc déterminer, dans chaque cas donné, la fixation d'un taux différent du taux normal de l'intérêt dans le pays et à l'époque où le prêt est conclu.”

Les conventions déterminantes de la fixation du taux de l'intérêt par les conventions du prêteur et de l'emprunteur étant spéciales à chaque cas particulier, il s'ensuit que la loi est impuissante à fixer un taux général et uniforme avec certitude et avec équité. L'histoire confirme ici les preuves qu'en donne la science économique. Dans tous les pays où un maximum a été imposé par la loi au taux de l'intérêt, cette limitation a été inefficace et des exceptions ont dû y être apportées par suite des nécessités commerciales et financières.

Il en est autrement du *taux légal*. La loi détermine avec raison le taux auquel doit être calculé l'intérêt des sommes dont la justice déclare une personne débitrice à l'égard d'une autre, en dehors de toute convention.

En Autriche où l'usure causait la ruine d'un grand nombre de petits propriétaires fonciers, le législateur a sagement édicté que :

“Quiconque dans une opération ayant pour but d'accorder ou de proroger un crédit, exploite sciemment la légèreté du débiteur, sa faiblesse d'intelligence